

VILLE DE SAINTE-MARIE-LA-MER

SPL RIVES BLEUES

PORT DE PLAISANCE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL de POLICE ET D'UTILISATION DU PORT

Applicable au port de plaisance de SAINTE-MARIE-LA-MER

Le Maire de Sainte-Marie-la-Mer,

Le Président-Directeur Général de la Société Publique Locale (SPL) RIVES BLEUES,

VU le Code des transports ;

VU le Code pénal et le code de procédure pénale ;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 juin 1988, désignant l'abri nautique de Sainte-Marie-la-Mer comme relevant de la compétence de la commune ;

VU l'Arrêté Code des Transports du 28 juillet 2020 transférant à la commune les dépendances du domaine public maritime naturel en matière portuaire ;

VU la délibération n°DL-DGS-2024-087 du Conseil Municipal de Sainte-Marie-la-Mer en date du 06 juin 2024 qui délègue le service public de l'exploitation du Port de Plaisance communal de Sainte-Marie-la-Mer à la SPL RIVES BLEUES ;

VU la Division 240 en date du 6 mai 2019 portant sur les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 m ;

ARRETEMENT chacun pour ce qui le concerne :

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
ARTICLE 1 : DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE.....	4
CHAPITRE I - RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU.....	4
ARTICLE 3 : ACCÈS.....	4
ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE.....	5
ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCÈS.....	5
ARTICLE 6 : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DU PORT.....	5
ARTICLE 7 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE.....	6
ARTICLE 8 : ARRIVÉE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT	6
ARTICLE 9 : DURÉE DE L'ESCALE.....	6
ARTICLE 10 : PAPIER D'IDENTITE, TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE	6
ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU	6
ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT.....	6
ARTICLE 13 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE	7
ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES - GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE	8
ARTICLE 15 : TARIFS	9
ARTICLE 16 - PAIEMENT DES TAXES ET REDEVANCES - RETRAIT D'UN POSTE D'AMARRAGE.....	10
CHAPITRE II - RÈGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS PORTUAIRE.....	11
SECTION 1 : SURVEILLANCE	11
ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE	11
ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT.....	11
ARTICLE 19 : PRÉSERVATION DU BON ÉTAT DU PORT	12
SECTION 2 : SÉCURITÉ.....	12
ARTICLE 20 : MATIÈRES DANGEREUSES	12
ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE	12
ARTICLE 22 : USAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	12
ARTICLE 23 : INTERDICTION DE REJETS ET DÉPÔTS.....	13
SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE	13
ARTICLE 24 : GESTION DES DÉCHETS.....	13
ARTICLE 25 : TRAVAUX DANS LE PORT	13
ARTICLE 26 : STOCKAGE	13
ARTICLE 27 : UTILISATION DE L'EAU.....	13

CHAPITRE III - RÈGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIÉTONS.....	14
ARTICLE 28 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES	14
ARTICLE 29 : ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS	14
CHAPITRE IV - RÈGLES PARTICULIÈRES	15
ARTICLE 30 : INTERDICTIONS DIVERSES	15
ARTICLE 31 : ACTIVITÉS SPORTIVES OPTIONNELLES.....	15
ARTICLE 32 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES.....	15
ARTICLE 33 : MISE A L'EAU-CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR « VNM » DANS L'ENCEINTE DU PORT.	16
ARTICLE 34 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT VISUEL, SONNORE ET ECOLOGIQUE	16
ARTICLE 35 : USAGE DES OUTILS NUMERIQUES DU PORT	16
CHAPITRE V - RÈGLES D'UTILISATION DES TERRE-PLEINS PORTUAIRES et DE L'AIRE DE CARÉNAGE, DU PARC DE STOCKAGE et DE LA CALE DE MISE A L'EAU désignés ZONES TECHNIQUES.....	16
ARTICLE 36 : CONDITIONS D'ACCÈS.....	16
ARTICLE 37 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARÉNAGE.....	17
CHAPITRE VI - RÈGLES D'ACCES AU PLAN D'EAU	20
ARTICLE 38 : UTILISATION DE LA PLATEFORME TECHNIQUE ET DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU.....	20
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS RÉPRESSIVES.....	20
ARTICLE 39 : CONSTATATION DES INFRACTIONS	20
ARTICLE 40 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE.....	20
ARTICLE 41 – REGISTRE DE RÉCLAMATIONS.....	21
ARTICLE 42 – INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	21
ARTICLE 43 – MISE EN FOURRIERE DU NAVIRE.....	21
ARTICLE 44 – EXÉCUTION ET PUBLICITÉ	22

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

- 1.1) L'autorité portuaire est représentée par le maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer.
- 1.2) L'Autorité portuaire : exerce la police de la conservation du domaine public portuaire. Elle exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants. Elle exerce également la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.
- 1.3) Le gestionnaire du port a toute la compétence pour la création, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à flots, des postes à sec, l'occupation des terre-pleins et des outillages portuaires.
- 1.4) La Ville de Sainte-Marie-la-Mer a concédé l'exploitation du port de plaisance de Sainte-Marie-la-Mer par Délégation de Service Public à la Société Publique Locale RIVES BLEUES le 18 décembre 2024.
- 1.5) Siège de la SPL RIVES BLEUES : Hôtel de Ville - Place Pierre ROIG – 66470 SAINTE-MARIE-LA-MER
- 1.6) Contact du Port : CAPITAINERIE DU PORT - Hôtel de Ville-Place Pierre ROIG – 66470 SAINTE-MARIE-LA-MER

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE

- 2.1) Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage conformément aux dispositions de l'article L.301-1 du code des ports maritimes.
- 2.2) Cet arrêté particulier à la concession du port de Sainte-Marie-la-Mer n'exclut pas l'application des lois, décrets, arrêtés préfectoraux et municipaux en ce qui concerne notamment les problèmes de stationnement, d'hygiène, de sécurité, de nuisance, d'incendie, etc....

CHAPITRE I - RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCÈS

- 3.1) L'usage du port est affecté à titre principal aux navires de plaisance. Le présent règlement fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.
- 3.2) En cas de nécessité, l'accès du port de Sainte-Marie-la-Mer peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de navires. L'accès au port aux navires de commerce et de pêche n'est admis qu'à titre exceptionnel dans le cas où un tel navire se trouverait en danger ou en état d'avarie. Le Directeur du port est dans ce cas seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée. Il est également seul qualifié pour décider du départ du navire.
- 3.3) L'accès du port de Sainte-Marie-la-Mer n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire, en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire.
- 3.4) Des feux de trafic maritime régulent l'accès au port de Sainte-Marie-la-Mer selon les indications suivantes :

- Feux rouges fixes	: Danger – accès interdit
- Feux verts fixes	: Fin de danger – accès autorisé
- Absence de feu	: Accès libre
- 3.5) La justification de l'état de navigabilité est exigée par présentation des documents du bord. Le propriétaire ou son représentant doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la police du port, et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.
- 3.6) La mise à l'eau et le tirage à terre dans les limites du Port ne sont autorisés par l'autorité portuaire qu'au droit de la rampe de mise à l'eau réservée à cet effet dans les conditions prévues au CHAPITRE VI.
- 3.7) Le carénage à flot dans l'enceinte du port est interdit. Les opérations d'entretien et de maintenance, réalisées dans le périmètre portuaire et susceptibles de nuire ou de polluer le milieu marin, sont strictement interdites.

➤ Formalités d'entrée et de sortie du port

Le personnel du port reçoit des usagers et du public :

- Les déclarations d'entrée et de départ des navires venant y faire escale suivant les dispositions prévues par le présent règlement ;
- Les demandes de renseignements intéressant le port ou la navigation locale.

➤ Horaires de fonctionnement

1) Une surveillance des installations portuaires est assurée tous les jours :

- Dans la tranche horaire variable de 22h00 à 05h00 du 1^{er} septembre au 30 juin par une société de surveillance.
- Dans la tranche horaire variable de 13h00 à 05h00 du 1^{er} juillet au 31 aout par une société de surveillance

Ces horaires peuvent subir des modifications sans préavis dans des circonstances particulières d'exploitation. D'importantes modifications durables feront l'objet d'affichage au bureau du port pour l'information des usagers.

2) Horaires d'ouverture du bureau du port

Sauf cas exceptionnel :

- Du 1^{er} octobre au 30 avril ; Hors saison ; 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au samedi
 - Fermeture annuelle le 25 décembre et le 1^{er} janvier
- Du 1^{er} mai au 30 juin ; Moyenne saison ; 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au dimanche
- Du 1^{er} juillet au 31 août ; Pleine saison ; 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au dimanche
- Du 1^{er} septembre au 30 septembre ; Moyenne saison ; 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au dimanche

Ces horaires peuvent subir des modifications sans préavis dans des circonstances particulières d'exploitation. D'importantes modifications durables feront l'objet d'affichage au bureau du port pour l'information des usagers.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

- 4.1) L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage ou des postes de stockage à sec, pour une durée maximale d'un an.
- 4.2) L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale. Elle n'est pas cessible. La vente d'un navire dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage ou des postes à terre n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.
- 4.3) Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué.
- 4.4) L'attribution d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stockage à sec ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.
- 4.5) Tout changement de poste peut être décidé à tout moment par l'administration du port sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.
- 4.6) Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage ou de poste de stockage à sec journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.
- 4.7) Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de navire...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué, sauf convention particulière et expresse.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCÈS

- 5.1) L'accès au port est interdit aux navires :
 - Présentant un risque pour l'environnement ;
 - N'étant pas en état de navigabilité ;
 - Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
- 5.2) Toutefois, l'autorité du port est tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.
- 5.3) Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.
- 5.4) L'accès et la circulation dans le port est interdit à toute forme d'engins de plage ainsi qu'aux kites-surf, hydravions, hydro-ULM, planches nautiques à moteur, aux embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine, aux planches à voile, aux planches à pagaie, aux engins à sustentation hydro propulsés et aux véhicules nautiques à moteur sans permis. La présente interdiction ne vaut pas pour l'avant-port.
- 5.5) Par dérogation à l'interdiction visée à l'article 5.4, les véhicules nautiques à moteur sans permis à usage d'annexe de navires de plaisance disposant d'un droit d'amarrage dans le port de Sainte-Marie-la-Mer sont autorisés à circuler dans le port uniquement aux fins de déplacement à l'intérieur du port, pour en sortir ou rejoindre le navire dont ils constituent l'annexe. Toute autre utilisation dans le port est interdite dont notamment une utilisation aux fins de loisirs.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DU PORT

- 6.1) L'exploitation de l'outillage public du port est assurée sur place par un personnel spécialement recruté par le concessionnaire.
- 6.2) Ce personnel est chargé de veiller à l'application et au respect, par les usagers et le public, des règles ou consignes concourant à la bonne marche de l'exploitation des ouvrages, équipements et matériels constituant l'outillage public du port.
- 6.3) Ce personnel peut relever les infractions aux règlements d'exploitation.
- 6.4) Les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage. Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE

- 7.1) Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du port et indiquer par écrit :
- Le nom et les caractéristiques du navire ;
 - Les coordonnées complètes, nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et e-mail valide du propriétaire, du gardien ou de son représentant légal dûment habilité ;
 - Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage (gardien) ;
 - La durée prévue de son séjour dans le port ;
 - Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant ;
 - Les pièces requises au titre de l'article 10 ci-après.
- 7.2) Tout navire doit signaler au bureau du port son départ lors de sa sortie définitive du port.
- 7.3) Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.
- 7.4) Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée au bureau du port.
- 7.5) Le navire qui n'aurait pas satisfait cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.
- 7.6) Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par le bureau du port dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 8 : ARRIVÉE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT

- 8.1) Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port doit pendant les heures d'ouverture du bureau du port contacter celui-ci par téléphone au 04 68 80 51 02 afin de prévenir de son arrivée imminente.
- 8.2) A son arrivée au port de Sainte-Marie-la-Mer, le navire devra s'amarrer au quai d'accueil et remettre le cas échéant le titre de navigation original au personnel de surveillance présent réceptionnant le navire.
- 8.3) Il devra, dès l'ouverture du bureau du port, y effectuer une déclaration d'entrée conforme à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'ESCALE

- 9.1) La durée du séjour des navires en escale et la tarification appliquée est fixée par le gestionnaire du port. Les agents portuaires sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.
- 9.2) La durée de séjour ininterrompue du navire visiteur est limitée à six jours. Cette durée est renouvelable dans la limite des places disponibles mais ne pourra excéder 29 jours.
- 9.3) Au-delà de cette durée, l'usager est mis en demeure de quitter le port ou de prendre un emplacement si disponible en longue durée. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 13 du présent règlement, relatives à la vie à bord deviennent applicables.

ARTICLE 10 : PAPIER D'IDENTITE, TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire ou éventuels copropriétaires du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir une pièce d'identité, le titre de navigation conforme ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au minimum les risques suivants :

- Responsabilité civile ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès ;
- Les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ;
- La pollution due au navire.

Le propriétaire est tenu de fournir la nouvelle attestation d'assurance valide à chaque renouvellement de contrat de location de poste ou dès le renouvellement ou changement du contrat d'assurance.

La non présentation des documents détaillés ci-dessus entraîne automatiquement l'application des articles 43.1 à 43.7 du présent règlement.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU

Le navire circulant ou stationnant dans l'enceinte du port en poste à flot ou en poste à sec, doit en permanence porter les marques réglementaires nécessaires à son identification.

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT

- 12.1) La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et les chenaux d'accès, et à (5) nœuds dans l'avant-port.
- 12.2) Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation ou de pompage des eaux usées du bord.
- 12.3) Pour les voiliers disposant d'un moteur auxiliaire, il est interdit d'entrer, de naviguer ou de sortir du port à la voile.
- 12.4) Les voiliers qui ne disposent pas d'un moteur auxiliaire pourront entrer ou sortir du port à la voile, mais n'auront pas la priorité et devront respecter les règles usuelles de navigation d'un navire manœuvrant. Ce mode de navigation ne sera employé qu'avec la plus extrême prudence.
- 12.5) En aucun cas, ces manœuvres ne devront faire courir plus de risques aux autres navires ou les gêner.

ARTICLE 13 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

- 13.1) Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par le responsable du port ou les agents portuaires.
- 13.2) Chaque navire doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinés tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.
- 13.3) Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port. En aucun cas ils ne peuvent être amarrés sur les pieux de guidage des pontons et des catways ou sur les passerelles d'accès aux pontons ou sur tout autre élément différent de ceux cités à l'article 13.3.
- 13.4) L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents chargés de la police du port.
- 13.5) Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du navire sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans toute la mesure du possible.
- 13.6) Dans le cas d'un amarrage à couple autorisé, toutes précautions seront prises par les navires accostant pour éviter le moindre dégât au navire accosté (défenses et pare-battages devront être en parfait état de propreté).
- 13.7) Les amarres seront en cordage à l'exclusion de tous systèmes métalliques (manilles, chaînes, etc.). Des épissures pourront être pratiquées sur les ouvrages d'amarrages.
- 13.8) Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.
- 13.9) Les agents chargés de la police du port et les agents portuaires doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.
- 13.10) Les agents chargés de la police du port et les agents portuaires sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée. Le propriétaire du navire restant responsable de l'amarrage effectué.
- 13.11) Il est interdit de mouiller des ancrs sur l'ensemble des plans d'eau du port, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents portuaires.
- 13.12) Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port doivent en aviser le bureau du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des agents portuaires.
- 13.13) Le stationnement, même temporaire, et l'amarrage sur la zone du quai visiteur réservée aux personnes à mobilité réduite (marquage bleue - PMR) sont interdits sans autorisation expresse du bureau du port.
- 13.14) Le stationnement, même temporaire, et l'amarrage sur les ouvrages du quai sud le long du chenal sont interdits.

1) Recommandations générales

- 13.1.1) Il est précisé que, outre les règles édictées par le cahier des charges de mise à disposition, et le règlement de police du port de plaisance, les usagers sont invités à :
 - Ne pas prendre appui avec des gaffes pointues sur les pontons et catways,
 - Ne pas mouiller des bouées sur corps-mort à l'intérieur du port ou dans le chenal d'accès,
 - Ne pas accrocher aux ouvrages ou mouiller dans les bassins et chenaux des casiers, nasses ou autres appareillages,
 - Utiliser les installations électriques avec les précautions d'usage,
 - Ne pas utiliser l'alimentation électrique hors présence à bord,
 - Ne pas utiliser l'alimentation en eau avec du matériel défectueux et hors présence à bord et respecter les précautions d'usage (gel, restriction d'eau, ...) et ne pas rester raccorder à la borne à demeure avec des montages fixe et difficilement démontable,
 - Ne pas utiliser les toilettes de bord à l'intérieur du port, des équipements à terre étant à leur disposition dans le bloc sanitaire. Exception faite des navires équipés d'un matériel de récupérations des eaux noires et/ou dispositif de type macérateur, dans le cas où le port dispose d'un service de pompage des eaux noires.
 - Étarquer par le travers toute drisse, câble ou élingue risquant de fouetter dans la brise et provoquer du bruit. Le personnel du port peut d'office monter à bord et exécuter les étarquages nécessaires,
 - Munir chaque navire de défenses en nombre et dimensions suffisants afin d'assurer convenablement sa protection ainsi que celle des navires voisins ou des ouvrages du port,
 - Procéder à une identification lisible et explicite de l'annexe à son navire d'attache,
 - Ne pas laisser d'annexes à flot amarrées au navire ou en stationnement sur le catways ou les pontons ; celles-ci doivent être impérativement soit hissées sur le pont, soit fixées à un bossoir,
 - L'utilisation du bossoir réservé aux PMR est interdite sans autorisation expresse du bureau du port,
 - L'utilisation du bossoir PMR se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. Elle nécessite une formation préalable et la présence d'au moins deux personnes.
- 13.1.2) Les installations flottantes du port sont équipées de défenses en bois tant sur les pontons que sur les catways. Les usagers ne peuvent modifier cet équipement. Ils peuvent néanmoins ajouter des défenses normalisées en caoutchouc ni vissées ni clouées après autorisation du modèle et du mode de fixation par le port de Sainte-Marie-la-Mer.
- 13.1.3) Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, sur les pontons ou sur les quais des travaux susceptibles de provoquer des déchets, des nuisances dans le voisinage ou des détériorations aux ouvrages du port.
- 13.1.4) Il est interdit tout acte de nature à troubler la tranquillité, la sécurité, la propreté, la salubrité publique et l'ordre public. Tout manquement entraînera immédiatement le retrait de l'autorisation d'occupation privative.
- 13.1.5) Il en est de même pour le comportement envers les agents portuaires. Tout comportement irrespectueux d'un usager envers un agent portuaire entraînera immédiatement le retrait de l'autorisation d'occupation privative.
- 13.1.6) L'occupation des terre-pleins portuaire et en particulier de l'espace détente, couvert ou découvert, est soumis à autorisation du gestionnaire du port.

2) Amarrage des navires

a) Amarrage ordinaire

- 13.2.1) Les cordages utilisés pour l'amarrage des navires doivent obligatoirement être de bonne qualité, en bon état et au nombre de quatre aussières correctement dimensionnées et indépendantes les unes des autres (deux amarres de pointe avant, une amarre de garde, une amarre de pointe arrière).
- 13.2.2) L'amarrage du bateau ne doit pas faire empiéter le bateau ou ses accessoires sur le passage du ponton. Les agents portuaires sont à même de réamarrer un bateau qui ne respecterait pas cette obligation aux frais et risques du propriétaire.
- 13.2.3) Les amortisseurs d'amarre sont recommandés pour les amarrages sur points fixes, pieux, quais etc...
- 13.2.4) Le diamètre de ces aussières est à l'appréciation des propriétaires de navires. Néanmoins, il ne peut être inférieur à :
- 12 mm pour les navires d'une longueur inférieure ou égale à 6 mètres,
 - 14 mm pour les navires de 06,01 à 10,00 mètres,
 - 16 mm pour les navires de 10,01 à 12,00 mètres,
 - 18 mm pour les navires de 12,01 à 16,00 mètres,
 - 22 mm pour les navires de 16,01 à 20,00 mètres.

b) Amarrage renforcé en cas d'alerte météo ou d'avis de coup de vent

- 13.2.5) En cas d'avis de coup de vent émanant du service météorologique local, ces aussières doivent être doublées. Le diamètre et la qualité des aussières doivent répondre aux mêmes exigences que celles indiquées au paragraphe précédent.
- 13.2.6) Il est conseillé aux propriétaires des unités d'une longueur inférieure à 8 mètres d'amarrer leur navire arrière au ponton pendant toute la durée de l'alerte, afin de minimiser les risques d'entrée d'eau notamment pour ceux dont le franc bord est peu élevé.
- 13.2.7) Les amarrages du type "aérien" (d'un ponton à l'autre, d'un catway à l'autre, etc.) sont formellement interdits sauf si réalisés par les agents portuaires en cas de force majeure.
- 13.2.8) En cas de non-respect de ces consignes d'amarrage, un procès-verbal sera dressé. Il sera alors procédé, dans l'intérêt des autres usagers, à la mise en place des amarrages de sécurité, à l'initiative du gestionnaire du port. Le coût de cette intervention sera à la charge intégrale de l'utilisateur défaillant. En cas de non-paiement de cette prestation, le contrat d'occupation privative sera résilié de plein droit.
- 13.2.9) Les amarres de sécurité exigées au présent article font partie de l'armement du navire. A la cessation d'un contrat d'occupation privative d'un poste à flot, elles devront être retirées dès le départ effectif du bateau.

3) Résidence à bord

- 13.3.1) La résidence permanente à bord des navires est interdite. Aucun navire ne doit être utilisé comme habitation permanente.
- 13.3.2) La résidence à bord des navires ne saurait en aucun cas être interprétée ni opposée aux tiers comme pouvant constituer un foyer fiscal ou une résidence principale, ni élection de domicile.
- 13.3.3) Toute modification dans la situation d'un navire (début ou fin de séjour régulier à bord) devra faire l'objet d'une déclaration au bureau du port au plus tard le jour où intervient cette modification.
- 13.3.4) Seule est éventuellement autorisée à flot une vie à bord temporaire ou secondaire du 1^{er} avril au 31 octobre. Celle-ci devant donner lieu, après signature du présent RGP par tous les occupants, à une déclaration spécifique auprès du bureau du port, et entraînera le paiement d'une redevance spéciale (voir article 15.1.5). Toute résidence en dehors de cette période est interdite.
- 13.3.5) Les usagers qui vivent à bord de leur navire temporairement ont l'obligation d'être couverts en responsabilité civile pour les risques résultant de la vie à bord. Les propriétaires de ces navires devront vérifier auprès de leur compagnie d'assurance que cette garantie est acquise dans le cadre du contrat souscrit pour le navire. Si tel n'est pas le cas, l'utilisateur devra fournir une attestation de couverture en responsabilité civile "*chef de famille*" des polices multirisques habitation.
- 13.3.6) La vie à bord d'un navire est interdite en poste à sec et sur l'ensemble des terre-pleins dans l'enceinte du port.

4) Déplacement d'office

- 13.4.1) Pour des raisons de sécurité (en cas de rupture d'amarres par exemple), l'initiative du remorquage peut être prise par le personnel de l'autorité portuaire, aux risques, frais et périls du propriétaire ou du responsable du navire.
- 13.4.2) L'utilisateur est tenu de changer de poste si pour des raisons de police ou d'exploitation ce déplacement lui est demandé par le personnel chargé de la police du port.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES – GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

- 14.1) Le responsable du port attribue les postes d'amarrage aux navires du port, qu'elle qu'en soit la durée.
- 14.2) L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.
- 14.3) Le bureau du port peut mettre à disposition un poste d'amarrage au ponton d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.
- 14.4) A la demande du propriétaire et dans la limite des places disponibles, il peut être affecté à un navire, un poste de catégorie immédiatement supérieure à ses caractéristiques dans la mesure où il n'existe pas de liste d'attente pour la nouvelle catégorie concernée. Dans ce cas, la redevance perçue est celle correspondant au poste occupé.

GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

- 14.5) Pour obtenir un poste, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente, en utilisant le formulaire prévu disponible à la Capitainerie, ou par voie dématérialisée sur la page pré-réservation ou sur l'espace plaisancier du site internet
- 14.6) Lors de son enregistrement, la demande est datée. Les demandes sont classées en fonction de cette date de dépôt validée, des caractéristiques du bateau et de la période de location, annuelle ou saisonnière.
- 14.7) La demande sera accompagnée d'une pièce d'identité du propriétaire et du titre de navigation du navire.
- 14.8) Il n'est pas obligatoire d'être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire en liste d'attente, dans ce cas, il faudra préciser la longueur estimée du futur bateau pour que la demande puisse être classée dans la bonne catégorie.
- 14.9) Le maintien de l'inscription sur la liste d'attente doit être confirmée chaque année entre le 1^{er} et le 31 décembre.
- 14.10) A défaut de réponse dans les délais, la demande initiale sera annulée.
- 14.11) Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.
- 14.12) Un plaisancier peut à tout moment modifier sa demande initiale, notamment les caractéristiques du bateau prévu, dans ce cas, l'ancienneté de la demande sera préservée. La position sera celle que le plaisancier aurait eu s'il s'était inscrit à l'origine dans cette catégorie.
- 14.13) La liste d'attente est divisée en catégories en fonction de la dimension des postes demandés par les plaisanciers. Elle est mise à jour chaque année.
- 14.14) Le demandeur doit impérativement, sous peine de ne pas voir sa demande aboutir, informer par écrit la Capitainerie de tout changement d'adresse postale, d'adresse mail ou de coordonnées téléphoniques. En cas de retour de courrier ou de non réponse à un mail dû à des mauvaises adresses, les services du port procéderont à l'annulation de la demande initiale.
- 14.15) En cas de non réponse à une proposition de place dans les délais fixés sur la proposition, la demande initiale sera annulée. Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.
- 14.16) Un plaisancier qui reçoit une proposition de place peut la refuser, et choisir de recevoir une deuxième proposition à partir de la date de son choix.
- 14.17) L'attributaire d'un poste d'amarrage n'a aucun droit à un emplacement déterminé dans le Port et notamment en cas de renouvellement de son titre d'occupation. Le Directeur du Port peut à tout moment de l'occupation, sans indemnité pour le titulaire et sans que cela puisse constituer un motif de résiliation aux torts du gestionnaire, modifier l'emplacement attribué au navire.
- 14.18) Il est fait droit aux demandes de poste annuel toute l'année dans l'ordre chronologique d'inscription en liste d'attente et en fonction des caractéristiques des postes disponibles et en particulier en tenant compte notamment de la largeur, de la longueur hors tout et du tirant d'eau des navires. Les demandes de poste saisonnier sont traitées à partir du 1^{er} mai.
- 14.19) Si le navire qui se présente sur l'emplacement possède des caractéristiques différentes de celles indiquées sur la fiche d'inscription, la demande correspondante sera considérée comme nulle et le contrat proposé pour ce navire sera annulé de plein droit, le navire devra être déplacé sur le ponton visiteurs et la redevance d'amarrage annuelle sera annulée et remplacée par une facturation au tarif journalier.

ARTICLE 15 : TARIFS

1- Assiette des tarifs

- 15.1.1) Les tarifs sont déterminés en fonction de l'encombrement du navire suivant les longueurs HORS-TOUT et largeurs HORS-TOUT du navire. Par longueur et largeur HORS-TOUT on entend "encombrement maximum du navire y compris les appareils fixes, balcons, beaupré, appareil à gouverner, etc.". Pour contrôle, des mesures peuvent être faites directement sur le bateau par les agents portuaires. En cas de désaccord sur les dimensions du navire, une contre-mesure faite contradictoirement entre le propriétaire du navire et le Port sera réalisée in situ, un procès-verbal de l'agent portuaire assermenté faisant foi.
Les tarifs sont fixés chaque année par le gestionnaire du port.
- 15.1.2) Les catégories tarifaires sont définies suivant le barème de redevances portuaires de l'exercice en cours.
- 15.1.3) Monocoques :
Les navires dont la largeur excède la valeur indiquée dans la catégorie de la longueur à laquelle ils appartiennent, seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle ou exceptionnellement aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.
- 15.1.4) Multicoques :
Il sera appliqué une tarification spécifique dans le barème de redevances portuaires.
- 15.1.5) Résidence à bord :
A flot, la vie à bord temporaire ou secondaire pendant la période du 1^{er} au 31 octobre (voir article 13.3.4) doit être déclarée au bureau du port en début de séjour et entraîne le paiement, en sus des tarifs précités, une redevance spéciale comprenant un forfait de consommation des fluides plus le montant de la taxe de séjour.

2- Période de tarification

Tout contrat avec la date de fin au 31 décembre et d'une durée inférieure à 4 mois consécutifs sera considéré comme un contrat mensuel facturé au tarif mois et calculé suivant les périodes de location, haute saison, moyenne saison, basse saison.

- 15.2.1) Le tarif ANNUEL est établi sur une période :
- A l'année : Période du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année ;
- 15.2.2) Les tarifs « MOIS » « SEMAINE » et « JOUR » sont établis sur trois périodes :
- Haute saison : Mois de juillet et Aout ;
 - Moyenne saison : Mois de mai, juin, septembre et octobre ;
 - Basse saison : Mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril.
- 15.2.3) Toute journée commence à midi et finit le lendemain à midi. Toute journée commencée est due.
Toute période de tarification, mois ou semaine commencée est due.

3- Dispositions Générales

- 15.3.1) Les prestations incluses dans le tarif de stationnement des navires sont les suivantes :
- a. Moyens et accessoires d'amarrage (organeaux, taquets...)
 - b. Assurance, responsabilité civile contre les risques imputables au port
 - c. Communications en saison des renseignements météorologiques nautiques et touristiques aux usagers, par affichage
 - d. Enlèvement des ordures ménagères
 - e. Eclairage des installations portuaires à l'exception des plages horaires de coupures en vue d'une meilleure gestion des ressources énergétique
 - f. Fourniture de l'eau douce au ponton pour l'avitaillement du bord, hors résidence temporaire à bord du 1^{er} avril au 31 octobre et hors parc de stockage à sec.
 - g. Il n'est pas prévu de point d'alimentation en eau individuel pour chaque navire.
 - h. Fourniture de l'électricité au ponton (sauf berge A) : Réservée à la maintenance de charge des batteries électriques servant à l'alimentation des moteurs, toute autre utilisation étant exclue.
 - i. Il n'est pas prévu de prise d'alimentation électrique individuelle pour chaque navire.
 - j. Dans la limite des places disponibles, mise à disposition de parkings publics pour véhicules terrestre, non réservés aux plaisanciers. (Il est rappelé l'interdiction de laisser les remorques sur le parking véhicules terrestre, un parking spécifique remorques existant à cet effet.)
 - k. Mise à disposition d'un point propre attenant à l'aire de carénage
 - l. Mise à disposition de pompes mobiles de collecte des eaux usées et des eaux de fonds de cale sur réservation au bureau du port.
- 15.3.2) Les prestations autres ou complémentaires de celles visées au paragraphe 15.1 « Assiette des tarifs » ci-dessus font éventuellement l'objet de redevances particulières perçues en sus :
- a. Manutention et dépassement du quota d'eau et/ou d'électricité
 - b. Remorquage à l'intérieur du port,
 - c. Pompage, renflouement
 - d. Utilisation de la cale de mise à l'eau pour un navire (Hors VNM) qui diffère de celui disposant d'un droit d'amarrage à flot dans le port de Sainte-Marie-la-Mer
 - e. Et plus généralement les autres services mentionnés dans la plaquette annuelle des tarifs du port de Sainte-Marie-la-Mer.
- 15.3.3) Les prestations suivantes sont normalement assurées par l'utilisateur lui-même ou par une entreprise privée autorisée à pénétrer sur le port :
- La surveillance ou le gardiennage du navire au poste de mouillage, carénage ou stockage (voie d'eau, ventilation, etc.)
 - L'entretien des accumulateurs et appareillage électrique,
 - L'entretien des moteurs,
 - Le petit entretien à bord ou sur gréement,
 - Les fournitures diverses d'accastillage ou autres matériels.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES TAXES ET REDEVANCES - RETRAIT D'UN POSTE D'AMARRAGE

- 16.1) Le règlement des redevances et taxes est portables et exigible en partie dès la présentation de la facture ou fiche de renseignement ou en totalité au début de la période de location ou dès la mise à l'eau.
- 16.2) Les opérations de manutentions doivent être réglées avant leur réalisation.
- 16.3) Au cas où le gestionnaire du port aurait été contraint de mettre en recouvrement les sommes dues à la suite du non-paiement de prestations de toutes natures, le débiteur de convention expresse, devra supporter les frais de justice engagés et les frais d'enregistrement de pouvoirs en cas de saisie.
- 16.4) Lorsque les prélèvements automatiques sont rejetés, le payeur devra s'acquitter de l'échéance impayée majorée des frais bancaires.
- 16.5) De plus, le solde débiteur sera majoré au taux d'intérêt légal à titre de clause pénale et le contrat d'usage des installations ne pourra pas être renouvelé sauf si ledit contentieux est en cours d'apurement et si l'intégralité des sommes dues au titre de ce nouveau contrat étaient réglées d'avance.

- 16.6) A défaut de paiement de la redevance dans les délais, le bénéficiaire sera tenu de payer une pénalité correspondant à 5% du montant initial total de la redevance par mois de retard.
- 16.7) Au cas où le gestionnaire du port aurait été contraint de mettre en recouvrement les sommes dues à la suite du non-paiement de prestations de toutes natures, le débiteur de convention expresse, devra supporter les frais de justice engagés et les frais d'enregistrement de pouvoirs en cas de saisie.
- 16.8) Tous les navires doivent être à jour de la redevance de stationnement prévue à cet effet. Dans le cas contraire, tout navire dont la redevance n'aura pas été réglée ou qui occupe un poste à flot ou à sec sans contrat, sera mis à disposition du gestionnaire du port après mise en demeure adressée au propriétaire, le gestionnaire du port pouvant mettre hors d'eau et transférer le navire chez tout dépositaire de son choix, les frais de remorquage, manutention, gardiennage, transport étant à la charge du propriétaire défaillant sans préjudice des contraventions de grande voirie qui pourront être amenées contre eux.
- 16.9) Tout poste retiré à un usager par suite d'une décision de l'autorité portuaire ou judiciaire devra être libéré dans un délai de huit jours après notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.
- 16.10) Tout usager titulaire d'une autorisation d'occupation privative à flot ou à terre, et ayant fait l'acquisition de son navire en leasing ou en crédit-bail devra, pendant toute la durée de son contrat de financement et de son contrat d'occupation privative, et avant la souscription de celui-ci, fournir une caution d'un montant égal à deux mensualités du contrat considéré.

CHAPITRE II - RÈGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS PORTUAIRE

SECTION 1 : SURVEILLANCE

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

- 17.1) Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :
- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
 - Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni même à l'environnement ;
 - Ne gêne pas l'exploitation du port.
- 17.2) Le responsable du port peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.
- 17.3) Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du navire, au déplacement du navire et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ce cas, les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.
- 17.4) Lorsqu'un navire a coulé dans les bassins, l'avant-port ou les chenaux d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever sans délai après avoir obtenu l'accord du port de Sainte-Marie-la-Mer sur les modalités d'exécution.
- 17.5) En cas de manquement, l'enlèvement, le transport et le stockage ou le dépeçage est effectué sans délai par le gestionnaire du port aux frais et risques du propriétaire du navire.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

- 18.1) L'attribution d'un poste d'amarrage à flot, de carénage ou d'un poste de stockage à sec intérieur ou extérieure ne donne pas lieu à un contrat de dépôt.
- 18.2) La surveillance des installations du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.
- 18.3) Le gestionnaire du port ne répond pas des vols et dommages occasionnés aux navires ou aux biens à quelque titre que ce soit.
- 18.4) En aucun cas la responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.
- 18.5) Ces tiers sont tenus de se présenter au bureau du port avant leur intervention et de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 : PRÉSERVATION DU BON ÉTAT DU PORT

- 19.1) Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.
- 19.2) Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.
- 19.3) En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par les détériorations, le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations du port fixes ou flottantes. Un cas de force majeure est défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux parties et notamment : catastrophe naturelle, inondation, explosion, glissement de terrain, acte de terrorisme, guerre, incendie, inondation, ouragan, etc.
- 19.4) Les usagers sont responsables des avaries qu'ils font éprouver aux ouvrages du port les cas de force majeure exceptés.
- 19.5) Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.
- 19.6) Les propriétaires de navires ou d'installations qu'ils ont été autorisés à effectuer dans le port et ses dépendances sont responsables, sans recours contre la société gestionnaire du port, des dommages que par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement ils causent aux navires ou installations des autres usagers du port.
- 19.7) Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs navires ou installations du fait d'autres usagers du port ou non, font leur affaire, sans recours des responsables du port, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

SECTION 2 : SÉCURITÉ

ARTICLE 20 : MATIÈRES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à l'utilisation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

- 21.1) Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.
- 21.2) Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, catways, terre-pleins, parkings et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.
- 21.3) Il est interdit de faire des barbecues sur les pontons terre-plein parkings et notamment à bord des navires.
- 21.4) Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai ou sur les terre-pleins ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, doit prévenir immédiatement, sans délais, et en premier lieu les sapeurs-pompiers au 18 et avertir ensuite, dès son ouverture, le bureau du port de Sainte-Marie-la-Mer au 04 68 80 51 02 ou le cas échéant un agent portuaire sur site.
- 21.5) Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches. Il est interdit de larguer les amarres d'un navire incendié.
- 21.6) Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages du port, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.
- 21.7) Les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés ou intervenant sur le port.

ARTICLE 22 : USAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- 22.1) Les bornes électriques sont exclusivement réservées à la charge des batteries et aux besoins du bord. Les prises électriques avec le clapet de protection de couleur bleu sont alimentées sous une tension de 220 volts et les prises électriques avec le clapet de protection de couleur rouge sont alimentées sous une tension de 380 volts.
- 22.2) Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord.
- 22.3) La liaison électrique entre la borne du ponton et le bateau (câble, section minimale, longueur maximale, prise) doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- 22.4) Les appareils de chauffage ou de climatisation, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie visée.
- 22.5) Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.
- 22.6) Pour des raisons de sécurité, les agents portuaires sont chargés de déconnecter toutes prises ou raccords d'un navire qui ne respecteraient pas les normes de sécurité ou qui resteraient branchés à la borne de distribution d'Énergie sans la présence à bord du propriétaire ou du gardien du navire.
- 22.7) Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques portuaires existantes.

ARTICLE 23 : INTERDICTION DE REJETS ET DÉPÔTS

- 23.1) Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de, jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures, matières polluantes ou végétaux sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et des chenaux d'accès.
- 23.2) Le nettoyage de la carène du navire est interdit au poste à flot et en dehors de l'aire de carénage.
- 23.3) Aucun stockage, aucun dépôt, même provisoire, de matériels ou déchets ne devra être fait sur les quais, ni sur les pontons ni sur les catways afin d'assurer une bonne circulation sur ceux-ci.
- 23.4) La circulation sur les quais, les pontons et les catways est de la seule responsabilité des usagers qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette circulation.
- 23.5) Les déchets encombrants doivent être déposés à la déchetterie la plus proche de la commune et dans les bennes ou bacs à ordures adaptés à la nature du déchet du port et de son Point Propre.
- 23.6) Les engins pyrotechniques périmés ne doivent en aucun cas être jetés dans les bacs à ordures ou abandonnés sur le domaine portuaire. Les usagers doivent s'adresser au bureau du port qui fournira les informations en sa possession pour la destruction de ce matériel de sécurité.

SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 24 : GESTION DES DÉCHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible à la consultation au bureau du port. Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les quais ;
- Les huiles usagées doivent être déposées dans la cuve disposée dans le Point Propre attenant à l'aire de carénage du port ;
- Les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs, (cuves, bacs adaptés à la nature des déchets) disposés dans le Point Propre ou le cas échéant à la déchetterie la plus proche de la commune ;
- Après demande et inscription préalable au bureau du port, les eaux usées et polluées des navires peuvent être vidangées par les agents techniques du port avec les pompes mobiles prévues à cet effet.

ARTICLE 25 : TRAVAUX DANS LE PORT

- 25.1) A l'intérieur des limites du port, les navires ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet. Ces dispositions sont également applicables pour les navires sous cocon.
- 25.2) Les navires ne peuvent être construits ou démolis sur les terre-pleins publics portuaires.
- 25.3) L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.
- 25.4) Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement à flot dans le port, des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.
- 25.5) Il est interdit d'effectuer, sur les parkings, sur les terre-pleins et en règle générale à l'intérieur des limites du port, tout travaux de mécanique, d'entretien ou de nettoyage d'engin ou de véhicule terrestre.

ARTICLE 26 : STOCKAGE

- 26.1) Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages, terres-plein et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par le responsable du port.
- 26.2) Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du responsable du port.
- 26.3) Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'un mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 27 : UTILISATION DE L'EAU

- 27.1) Les usagers sont tenus de faire, dans un esprit d'éco-citoyen un usage économe de l'eau fournie par le port. Tout matériel utilisé défectueux est à proscrire. Les agents portuaires se chargeront de vérifier l'état du matériel et qu'il n'y a pas d'utilisation abusive de l'eau.
- 27.2) Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non-utilisation.
- 27.3) Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des véhicules, voitures ou remorques sont interdites.
- 27.4) Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département des Pyrénées-Orientales et par le Maire de Sainte-Marie-la-Mer.
- 27.5) Il est formellement interdit de laisser en place à demeure tout branchement d'eau sur les bornes.

CHAPITRE III - RÈGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIÉTONS

ARTICLE 28 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

- 28.1) Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres sur toute leur surface.
- 28.2) La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parkings de stationnement, notamment les passages piétons, les pontons, les quais, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques aire de carénage, le parc de stockage, les digues et les jetées.
- 28.3) Sur les terre-pleins, l'aire de carénage et le parc de stockage à sec, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits (hors autorisation exceptionnelle du gestionnaire) sauf pour le chargement ou le déchargement minute des matériels et objets nécessaires aux navires ou aux commerces.
- 28.4) Les terre-pleins et les parkings de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes ainsi qu'aux camions, fourgons et utilitaires aménagés habitables. Seuls les propriétaires de camping-car, plaisancier sous contrat d'usage du port de Sainte-Marie-la-Mer et muni d'une autorisation exceptionnelle de stationnement délivré par le bureau du port peuvent utiliser les parkings de stationnement destinés à cet effet uniquement de 7h00 à 20h00 et seulement à des fins de transport et non d'habitation. De plus lors du stationnement il est interdit de se brancher aux bornes fournissant l'électricité et l'eau. La demande d'autorisation valable uniquement pour la durée du contrat d'usage d'emplacement du navire devra être reconduite au renouvellement du contrat. Elle devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur.
En aucun cas les campings car, les caravanes ou les camions, fourgons et utilitaires aménagés habitables ne sont autorisés à stationner après 20h00 (la nuit) sur les terre-pleins et parkings de stationnement du port. Il est interdit de mettre en place les cales, de dresser un campement de tout ordre que ce soit, tente, auvent, table de camping etc... sur l'aire de carénage, parc de stockage, parkings, pontons, quais et sur l'ensemble des terre-pleins dans l'enceinte portuaire.
- 28.5) Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.
- 28.6) La vitesse des véhicules terrestre sur les voiries, les terres pleins, les parkings de stationnement et les passages destinés à cet effet est limitée à 20 km/heure.
- 28.7) Une signalisation sera mise en place et matérialisera notamment :
- La limitation des véhicules terrestres ;
 - Le stationnement des véhicules terrestres aux parkings destinés à cet effet ;
 - Les stationnements en zone bleue à respecter.
 - Les interdictions de stationner ;
 - Les interdictions d'utiliser les infrastructures portuaires ;
 - Les interdictions de pénétrer dans l'enceinte portuaire.
- 28.8) Le stationnement supérieur à 7 jours, d'un véhicule (Voitures, remorques, camping-cars, motos etc...) sur les parkings et voiries du port est interdit Articles R417-12 et L325-1 à L325-3
- 28.9) Tout stationnement d'un véhicule supérieur à 7 jours devra faire l'objet d'une déclaration spéciale au bureau du port et au bureau de la police municipale de la commune de Sainte-Marie-la-Mer.
- 28.10) Le stationnement sur l'ensemble des parkings du port est réservé exclusivement aux plaisanciers du port de Sainte Marie la Mer et, pour les autres usagers du port, uniquement en journée sauf dérogation particulière.
- 28.11) Tout véhicule en stationnement gênant devra être déplacé sans condition à la demande des agents portuaires. À défaut, il pourra être retiré par tout moyen aux frais et risques de son propriétaire.

ARTICLE 29 : ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS

- 29.1) L'accès pour les piétons aux jetées et aux digues est interdit.
- 29.2) L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires, aire de carénage, zone technique et parc de stockage est interdit à toute personne autre que les propriétaires de navires ou les personnes en ayant la charge, ainsi que le personnel des entreprises agréées par ces derniers.
- 29.3) L'accès, la traversée et l'utilisation de la cale de mise à l'eau et de ses catways sont interdits aux personnes sans autorisations.
- 29.4) Les personnes autorisées à l'utilisation de la cale de mise à l'eau le font sous leur entière responsabilité.
- 29.5) L'accès aux quais, pontons, catways, promenades, jetées est destiné prioritairement :
- Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires et les membres d'équipage ;
 - Aux responsables de port, aux agents portuaires ;
 - Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au navire et les entreprises chargés d'effectuer des travaux dans le port ;
 - A toutes autres personnes autorisées par le gestionnaire du port.
- 29.6) L'accès aux quais, pontons, catways et passerelles d'accès est interdit aux enfants mineurs non accompagnés et à toutes autres personnes non citées à l'article 29.5.
- 29.7) L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.
- 29.8) Les animaux, notamment les chiens, circulant dans l'enceinte portuaire et sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse et maintenus en permanence sous contrôle par leur propriétaire, et en aucun cas ne doivent divaguer sur les pontons les parkings ou tout autre lieu dans l'enceinte du port. Les déjections animales doivent être ramassées sous peine de contravention de 1^{er} classe.

Il est interdit de laisser seul, attaché ou non un animal sur le navire ou sur le ponton sans surveillance du propriétaire.

Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

- 29.9) Les promenades à cheval sont interdites dans l'enceinte du port de Sainte-Marie-la-Mer.
- 29.10) La pratique de trottinettes, de "rollers", de planches à roulettes, de jeux de ballons et la circulation des deux roues est interdite sur les installations flottantes, pontons, catways, passerelles du port de Sainte-Marie-la-Mer.
- 29.11) Les jeux de ballons et de planches à roulettes sont interdits sur les parkings et voirie du port.
- 29.12) Les bicyclettes doivent être tenues à la main lors des déplacements sur les installations flottantes, ou stationnées sur les portes vélos prévus à cet effet à l'entrée des pontons et sous la responsabilité des propriétaires et uniquement pendant leur séjour. Le dépôt à demeure des bicyclettes, trottinettes et autres engins roulants est interdit sur le port.
- 29.13) Le stationnement et le dépôt des bicyclettes, trottinettes et autres engins roulants est interdit sur les installations flottantes, pontons, passerelles et catways.
- 29.14) Les pontons, passerelles et catways doivent rester libre d'accès sans qu'aucun équipement du navire à la proue et/ou à la poupe ne déborde sur le passage de ces dites installations.
- 29.15) Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de Sainte-Marie-la-Mer.
- 29.16) Les enfants mineurs doivent être accompagnés et surveillés par un adulte référent sur l'ensemble du périmètre portuaire.
- 29.17) L'accès et le rassemblement de personnes non titulaires d'un contrat en cours de location d'emplacement au port de Sainte-Marie-la-Mer sont interdits toute l'année après la fermeture de la barrière d'entrée ou après 22h00 sur l'ensemble du site portuaire à l'exception de l'espace du restaurant saisonnier pendant ses horaires d'ouverture.

CHAPITRE IV - RÈGLES PARTICULIÈRES

ARTICLE 30 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- De faire stationner un navire à sec ou à flot sans autorisation du bureau du port. Dans le cas contraire tout navire stationné sans autorisation, sera sans délais mis à disposition du gestionnaire du port, le gestionnaire du port pouvant mettre hors d'eau et/ou transférer le navire chez tout dépositaire de son choix, les frais de remorquage, manutention, gardiennage, transport étant à la charge du propriétaire défaillant sans préjudice des contraventions de grande voirie qui pourront être amenées contre eux ;
- De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance ;
- De pêcher (toutes pêches) dans les plans d'eau du port ou dans les chenaux d'accès ;
Notamment à partir de tous les ouvrages portuaires, enrochements, quais, pontons, catways ou passerelles, il en va de même pour les propriétaires de navires l'interdiction de pêcher sur leur navire dans les plans d'eau du port ;
- De pratiquer tout sport nautique sur le plan d'eau et dans les chenaux d'accès et notamment : la voile, l'aviron, l'usage de pirogues, les planches à rame, canoës-kayaks, la natation, la baignade même d'animaux, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, et autres engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions et hydro-ULM.

ARTICLE 31 : ACTIVITÉS SPORTIVES OPTIONNELLES

- 31.1) L'activité du club, centre ou toute autre association nautique déclarée et validée par le gestionnaire du port est autorisée par dérogation à l'article 30 du présent règlement, sous la pleine et entière responsabilité de son Président.
- 31.2) Le Président du club, du centre ou de toute autre association concernée veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou usagers.
- 31.3) Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

ARTICLE 32 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

- 32.1) Diverses dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 30 du présent règlement peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques spéciales.
- 32.2) Dans ce cas, les responsables de ces manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations en fournissant notamment la liste des navires et les justificatifs d'assurance à jour.

ARTICLE 33 : MISE A L'EAU ET CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR « VNM » DANS L'ENCEINTE DU PORT

- 33.1) L'usage du plan d'eau du port et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie de l'abri.
Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, sur et entre les quais et pontons.
- 33.2) Ne seront acceptés uniquement que les mises à l'eau des véhicules nautiques à moteur dont la carte de circulation est au nom des propriétaires ayant une autorisation d'occupation privative d'emplacement de navire en cours de validité dans le port de Sainte-Marie-la-Mer à raison de un seul VNM par contrat d'usage d'emplacement de navire.
- 33.3) Il est rappelé que l'usage du plan d'eau du port et des chenaux d'accès n'est autorisé exceptionnellement et subsidiairement que pour les véhicules nautiques à moteur des plaisanciers du port de Sainte-Marie-la-Mer comme il est précédemment dit en tant que « Particulier » et non « Professionnel » et à l'exclusion de toute utilisation ou activité commerciale.

ARTICLE 34 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT VISUEL, SONORE ET ECOLOGIQUE

- 34.1) Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite, sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire du port.
- 34.2) Il est interdit d'afficher de la publicité à bord des navires, notamment par pavillons, macarons, banderoles, ou autre moyen, d'affichage, sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire du port.
- 34.3) Il est interdit de coller ou d'afficher des publicités prospectus ou avis de vente ou location sur le domaine portuaire ou sur les installations portuaires, comme par exemple les passerelles, les bâtiments, pontons, pieux, clôtures, édifices, etc.).
- 34.4) Afin de protéger l'environnement, il est interdit, sur le domaine portuaire de déposer des tracts ou prospectus à bord des navires de plaisance (à terre comme à flot) ou sur les véhicules terrestres.
- 34.5) La diffusion de musique amplifiée est interdite sur les navires ou sur les pontons, quais et terre-pleins.
- 34.6) Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage que le bénéficiaire d'un poste à quai en soi lui-même à l'origine ou que ce soit le fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal accueilli sur son navire.
- 34.7) Les associations, clubs, centre et restaurants doivent planifier et déclarer en début de saison les manifestations ou animations au gestionnaire du port pour autorisation.

ARTICLE 35 : USAGE DES OUTILS NUMERIQUES DU PORT

L'usage des outils numériques du port est soumis au respect de la charte d'utilisation des moyens informatiques pour les usagers du port. Cette charte est consultable en version numérique sur les différents outils numériques du port (site internet, portail ALIZEE) et en version papier consultable à la capitainerie.

CHAPITRE V - RÈGLES D'UTILISATION DES TERRE-PLEINS PORTUAIRES et DE L'AIRE DE CARÉNAGE, DU PARC DE STOCKAGE et DE LA CALE DE MISE A L'EAU désignés ZONES TECHNIQUES

ARTICLE 36 : CONDITIONS D'ACCÈS

- 36.1) Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.
- 36.2) La circulation des véhicules et des piétons sont interdites sur la cale de mise à l'eau, aire de carénage et parc de stockage.
- 36.3) Les seules personnes autorisées à circuler sur ces zones techniques sont :
- De façon permanente
 - Les agents portuaires ;
 - Le personnel de sécurité (pompiers, ambulance, gendarmerie, police, vigile) ;
 - Toute autre personne autorisée par les agents portuaires, notamment les professionnels du nautisme.
 - En accès limité à la seule durée d'utilisation pour leur navire :
 - Les propriétaires dont le navire est présent sur ces zones techniques ;
 - Les personnes autorisées par les agents portuaires et travaillant sur leur navire stationné à terre sur ces zones techniques.
- 36.4) L'accès à toutes ces zones techniques est interdit aux enfants mineurs non accompagnés.
- 36.5) Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle, et en aucun cas ne doivent divaguer sur l'aire de carénage et les voies de circulation des engins. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais avant de quitter les terre-pleins utilisés.

- 36.6) Les agents portuaires prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.
Dans tous les cas, les horaires imposés par la ville de Sainte-Marie-la-Mer ou par les conditions générales d'utilisation doivent être respectés.
- 36.7) Toute occupation abusive de l'aire de carénage ou des zones techniques, au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.
- 36.8) La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet et soumis à autorisation du gestionnaire du port. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire du port.
- 36.9) Ces opérations seront effectuées uniquement sur la cale de mise à l'eau. Pour des raisons de sécurité et de conservation des ouvrages, cette autorisation concerne les navires n'excédant pas 800 kg de poids brut sauf cas d'urgence ou exceptionnels.
- 36.10) Le stationnement dans le parc de stockage à sec des véhicules autre que ceux lié au service portuaire est interdit.
- 36.11) La place de stationnement marquée « Réservé point propre » est uniquement réservée aux véhicules pour l'utilisation du point propre. La durée de stationnement du véhicule est limitée à 10 minutes.
- 36.12) La place de stationnement marquée « Réservé service » est uniquement réservée aux véhicules des services portuaires et aux véhicules des intervenant extérieur pour l'entretien du point propre et de l'aire de carénage.
- 36.13) La place de stationnement marquée « Réservé aire de carénage » est uniquement réservée aux déchargements des véhicules des propriétaires dont le bateau est stocké sur l'aire de carénage. La durée de stationnement des véhicules est limitée à 10 minutes.

ARTICLE 37 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARÉNAGE

- a) L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les navires. La construction et la démolition des navires y sont formellement interdites.
- b) Après autorisation du bureau du port (Art 38.4.3), l'aire de carénage peut être utilisée directement par les propriétaires des navires ou leurs représentants pour les opérations techniques ou mécaniques pour lesquelles l'exploitant ne dispose pas de l'outillage ou du personnel nécessaire.

1- Stationnement

- 37.1.1) A l'exception des véhicules de secours, le stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'aire de carénage est interdit.
- 37.1.2) Le stationnement d'un seul véhicule par navire, des véhicules de secours ou des véhicules du concessionnaire est autorisé à l'extérieur de l'aire de carénage sur les stationnements matérialisés à cet effet.
- 37.1.3) Il est interdit de procéder à quelques travaux que ce soit, réparation, entretien ou nettoyage, sur lesdits véhicules.
- 37.1.4) Tout véhicule en stationnement gênant devra être déplacé sans condition à la demande des agents portuaires. À défaut, il pourra être retiré sans délais et par tout moyen aux frais et risques de son propriétaire.

2- Réservation

- 37.2.1) L'utilisation de l'élévateur et le stationnement du navire sur l'aire de carénage doivent faire l'objet d'une réservation auprès du bureau du port. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation de l'utilisateur, du navire et de ses caractéristiques et de l'objet envisagé.
- 37.2.2) Les agents du port se réservent le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence. En cas d'indisponibilité de l'engin de levage pour quelque raison que ce soit ou de panne, les opérations pourront être suspendus jusqu'au règlement de la situation ou complètement annulées.
- 37.2.3) L'utilisateur doit en outre être en mesure de prouver que son navire est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommages.

3- Dimensions maximales autorisées et répartition des charges

- 37.3.1) Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 15 tonnes peuvent accéder au chariot de levage. Le tirant d'eau maximal est de 1,5 mètre, la largeur maximale est de 4,10 m.
- 37.3.2) Les usagers prendront soin de bien répartir les charges à l'intérieur de leur navire, de telle sorte qu'il soit équilibré. Il présentera ainsi une meilleure tenue sur bers. Les voiles devront être soit retirées, soit rentrées et solidement amarrées.

4- Manutentions

- 37.4.1) Définition des opérations de manutention réalisées sur les ouvrages portuaires :
- Manutention sur navire pour mise à terre ou mise à l'eau réalisée sous les instructions et les données de l'utilisateur ;
 - Manutention sans calage réalisée sous les instructions et les données de l'utilisateur ;
 - Chargement et/ou déchargement du navire sur remorque appartenant ou non au gestionnaire du port réalisé(s) sous les instructions et les données de l'utilisateur ;
 - Opérations de déplacement des patins, des bers ou de toutes autres pièces de calage sur lesquels repose le navire dans les aires de stationnement à terre, réalisées sous les instructions et les données de l'utilisateur ;

- Immobilisation par élévateur réalisée sous les instructions et les données de l'utilisateur ;
 - Mise à disposition d'un point haut pour les sorties et remises moteur.
- 37.4.2) Seuls les agents du port sont habilités à réaliser les prestations de l'article 38.4.1.
- 37.4.3) Toute opération réalisée par un tiers sur le domaine public en application de l'article 38 paragraphe b du présent règlement doit être soumise à une autorisation préalable d'occupation et d'utilisation du domaine par l'autorité portuaire.
- 37.4.4) Préalablement à toute manutention, l'utilisateur devra :
- Signer et s'acquitter de la facture liée à cette opération.
 - Prendre connaissance du présent règlement de police et des « clauses particulières à l'utilisation de l'appareil de levage et des aires de carénage » et s'engager à s'y conformer
- 37.4.5) A la fin de toute manutention, l'utilisateur devra :
- Signer électroniquement le bon de manutention sur la tablette tactile des agents de manutention, ou sur bon de manutention papier ;
 - Rendre le badge d'accès à la fin de l'utilisation de la zone technique.

5- Mise à terre

- 37.5.1) La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire plus relié à la darse de levage et se termine jusqu'à la mise en place sur bers ou cales avec calage définitif.
- 37.5.2) La responsabilité du positionnement des patins des bers de calage ou des sangles de l'élévateur à bateaux se fait sous la responsabilité exclusive du commanditaire de la manutention, le gestionnaire du port reste dégagé de toute responsabilité en cas de dommages occasionnés aux œuvres vives, aux équipements électriques ou aux sorties de vannes arbres d'hélices, moteurs et instruments divers ainsi que d'un éventuel vice caché et aux équipements non visible par l'opérateur.
- 37.5.3) L'agent portuaire définit l'emplacement du navire à terre. Il se réserve le droit de refuser toute manutention si elle est de nature à entraîner un danger, ou si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de manutention.
- 37.5.4) Le calage du navire sur bers ou cales est réalisé par un agent du port avec le matériel prévu à cet effet. Une fois validé par le commanditaire le calage du navire ne peut plus être modifié sauf par l'agent du port.
- 37.5.5) Pour toutes opérations de levage, la mise en place des sangles ou des patins des bers de calage est effectuée sous l'entière responsabilité des commanditaires, usagers, propriétaire du navire ou personne le représentant.
- 37.5.6) Les opérations d'enlèvement ou de pose de mât ou de moteur se réalisent sous l'entière responsabilité du commanditaire, les grutiers fournissant uniquement l'élingue ou la sangle de levage. Voir Article 38-9
- 37.5.7) L'utilisateur devra avant l'opération démonter tout accessoire susceptible de céder à la manœuvre et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la coque. Le gestionnaire du port ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les patins ou les sangles.
- 37.5.8) Il est interdit de monter sur l'engin pendant les manœuvres, d'évoluer sous la charge ou de rester sur le bateau pendant les opérations sauf circonstances exceptionnelles.
- 37.5.9) Les personnes mineures ne doivent pas évoluer dans la zone de carénage même sous la surveillance d'un adulte.
- 37.5.10) Les véhicules doivent être garés aux emplacements prévus à cet effet sur les parkings en dehors de l'aire de carénage.

6- Stationnement à terre

- 37.6.1) La durée maximale du stationnement à terre est fixée contractuellement sur le bon de manutention et la facture, sauf dérogation accordée par le bureau du port.
- 37.6.2) Le déplacement des patins des bers ou de toute autre pièce de calage, y compris pour effectuer des retouches de peinture, ne pourra se faire que par les agents du port et sous la responsabilité de l'utilisateur.
- 37.6.3) Pendant toute la durée du stationnement à terre du bateau,
- Le déplacement à bord du navire ou le chargement / déchargement de matériel est effectué sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.
 - La réalisation par le propriétaire, son représentant ou tout professionnel mandaté de travaux lourds, d'aménagement ou de démolition, de déplacement de matériels combustibles, liquides pouvant engendrer un déséquilibre du bateau calé engage entièrement sa responsabilité (interdit de monter sur le mât).
 - Il est interdit de sortir les voiles ou tout autre élément pouvant créer des désordres sur le calage du navire.
 - Le gestionnaire du port ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur des navires.
 - Il est interdit de rejeter des eaux polluées sur l'aire de carénage, d'utiliser les sanitaires du bord ou de faire la vaisselle à bord.
 - Il est interdit de monter et de circuler à bord d'un navire calé de manière à ne pas rompre la stabilité du calage.
- 37.6.4) La redevance de stationnement ouvre droit, le temps du séjour sur l'aire de carénage, à un quota pré défini pour la fourniture d'eau et d'électricité et ce pour les seuls besoins de réparation et d'entretien du navire.
- 37.6.5) En raison de la prise au vent que représente un navire mâté, l'utilisateur devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est gardien : remise à flot, démâtage, épontilles supplémentaires. Les plaisanciers devront démâter le navire s'il doit stationner plus d'un jour à terre. Par vent fort, toute mesure que l'utilisateur pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée aux responsables des manutentions.

L'utilisateur devra remettre son navire en l'ordre conforme à celui existant lors de sa mise sur ber par l'élevateur, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, l'utilisateur devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

- 37.6.6) A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs. Dans le cas contraire un forfait nettoyage emplacement terre-plein sera appliqué au propriétaire du navire.

7- Opération de carénage

- 37.7.1) Les opérations de carénage ne peuvent commencer qu'une fois le navire définitivement calé et dégagé de l'élevateur à bateau.
- 37.7.2) L'utilisateur dispose pour le temps de l'opération de carénage d'un accès à l'eau et à l'électricité, voir article. 38.6.4 et article 27.
- 37.7.3) La fourniture d'eau et d'électricité est contrôlée et limitée par le bureau du port suivant la catégorie du navire. A la demande de l'utilisateur un forfait consommation supplémentaire peut être attribué et facturé en plus du tarif de la manutention.
- 37.7.4) Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et en tout état de cause ne pas contenir d'étain. Pour les produits détergents, le degré de biodégradabilité moyen des agents de surface doit être supérieur à 80%.
- 37.7.5) Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur les bâtiments, les clôtures, le sol de l'aire de carénage ou les cales et bers de calage.
- 37.7.6) Les déchets occasionnés devront faire l'objet d'un tri et placés dans les conteneurs prévus à cet effet au point propre portuaire ou à la déchetterie communale.
- 37.7.7) Après l'opération, l'aire de carénage devra être nettoyée par l'utilisateur et laissée propre et libre de tout déchet. Dans le cas contraire, une redevance supplémentaire de nettoyage sera facturée suivant le tarif en vigueur.
- 37.7.8) Les opérations de projection (travaux de peinture au pistolet, hydrogommage, aérogommage ou de sablage etc.) ne peuvent être réalisés que par des professionnels habilités par le gestionnaire du port. Ces travaux doivent faire l'objet de mesures de protection des bateaux voisins et de l'environnement adaptées (mise en place de protections). Elles doivent faire l'objet d'une déclaration lors de la prise de rendez-vous et ne peuvent démarrer qu'après validation par un agent du port.

8- Mise à l'eau

- 37.8.1) La prise en charge de la manutention commence dès la mise sur sangles et se termine lorsque le navire est à flot.
- 37.8.2) Les dispositions prévues pour la mise à terre sont applicables à la mise à l'eau et doivent être respectées.

9- Démâtage, matage, enlèvement moteur ou autre

- 37.9.1) Les opérations d'enlèvement ou de pose de mât, dans le cas où l'élevateur à bateau le permette, ou d'enlèvement de moteur se réalisent sous l'entière responsabilité du commanditaire, les agents du port fournissant uniquement l'élingue ou la sangle de levage.
- 37.9.2) Le propriétaire ou son représentant est responsable du bon déroulement de ces opérations et notamment :
- De donner la position exacte de la sangle ;
 - De la mise en place et de la désolidarisation de l'élingue ;
 - De la désolidarisation des points d'ancrage du mât ou de la fixation, moteur ou autre ;
 - De la commande de la manœuvre ;
 - Le stockage du mât est réalisé par le propriétaire, soit sur le navire ou sur des tréteaux (non fournis) sur l'emplacement de stockage à sec du navire.

10- Remorquage du navire

- 37.10.1) Le propriétaire ou son représentant doit être présent sur le navire ou remplir une autorisation de remorquage.
- 37.10.2) Il est responsable du choix du pont d'amarrage et de l'amarrage du bout de remorquage, du désamarrage du navire de son poste et de toutes opérations préalables ou postérieures au remorquage. Il reste responsable de l'amarrage final du navire.

11- Respect de l'environnement

- La société gestionnaire du port s'engage à préserver et à améliorer le milieu environnemental portuaire.
- 37.11.1) En cas de pollution accidentelle, même mineure, causée pendant ou à la suite d'une opération de manutention ou de carénage, les personnes concernées doivent en avvertir immédiatement les agents portuaires, et en leur absence le bureau du port de Sainte-Marie-la-Mer.
- 37.11.2) Les huiles de vidange devront être déversées dans les conteneurs prévus à cet effet. Pendant les opérations de vidange, le sol sera protégé, notamment au moyen d'absorbants. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux vidanges d'embases et de circuits hydrauliques.
- 37.11.3) Pendant les opérations de carénage, un nettoyage intermédiaire doit être effectué après ponçage de la coque, afin d'éviter la dissémination des particules en résultant.

- 37.11.4) Il est interdit de nettoyer le matériel de carénage ou tout autre outil au moyen de solvant dans les sanitaires du port. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans les bacs hermétiques et déversés dans les installations de réception.
- 37.11.5) Le lavage, rinçage ou l'entretien des navires quel qu'il soit est formellement interdit sur les voiries, terre-pleins, quais et parking du port.

CHAPITRE VI - RÈGLES D'ACCES AU PLAN D'EAU

ARTICLE 38 : UTILISATION DE LA PLATEFORME TECHNIQUE ET DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU

- 38.1) La mise à l'eau et le tirage à terre de navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisées par l'autorité portuaire qu'au droit de la rampe de mise à l'eau réservée à cet effet.
- 38.2) L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du responsable du port.
- 38.3) Le stationnement des véhicules et des remorques sont interdits sur l'espace de mise à l'eau ainsi que sur la plateforme de manœuvre et ses accès.
- 38.4) L'utilisation est autorisée après paiement de la redevance prévue par les tarifs portuaires en cours sauf :
- Pour les associations nautiques
 - Pour les besoins de l'exécution d'une mission de service public et notamment de secours et de protection incendie.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

ARTICLE 39 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement général de police et d'utilisation du port sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, le Directeur du port et, pour ce qui est de leur ressort, par les Agents de la Police Municipale.

ARTICLE 40 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

- 40.1) Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit aux clauses particulières des conditions générales d'utilisation données dans le document annexé aux contrats.

Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie et de poursuite et actions en justice prévues par les lois et règlements devant les autorités administratives ou juridiction administrative.

- 40.2) Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés de constater par procès-verbal les contraventions prévues par les dispositions réglementaire prises en application du TITRE III du LIVRE III de la CINQUIEME PARTIE du code des transports et les textes pris pour leur application :
- Les officiers de port et officiers de port adjoints ;
 - Les surveillants de port mentionnés à l'article L. 5331-15 ;
 - Les auxiliaires de surveillance mentionnés à l'article L. 5331-15 pour ce qui concerne la police de l'exploitation et de la conservation ;

ARTICLE 41 – REGISTRE DE RÉCLAMATIONS

Il sera tenu dans le bureau du port un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre l'autorité portuaire, soit contre ses agents.

ARTICLE 42 – INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 42.1) Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents ayant qualité pour verbaliser.
- 42.2) En cas de non-respect du présent règlement, les agents du port prennent toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.
- 42.3) Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire du port à retirer immédiatement l'autorisation de stationnement qu'il a accordée à un navire.
- 42.4) En cas de retrait de cette autorisation, la totalité du loyer déjà acquitté par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise au gestionnaire du port.
- 42.5) Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par le gestionnaire du port.
- 42.6) Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire du port procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.
- 42.7) Le gestionnaire du port se réserve la possibilité, en cas du non-respect du présent règlement, de déroger aux dispositions prévues à l'article 4 (Occupation d'un de poste) en prononçant l'exclusion de l'utilisateur en infraction, à titre provisoire ou définitif, du bénéfice de l'utilisation des postes à flot ou à sec du port de Sainte-Marie-la-Mer.

ARTICLE 43 – MISE EN FOURRIERE DU NAVIRE

- 43.1) Il est institué dans le Port une « fourrière portuaire » : zone à flot ou à terre dans laquelle le gestionnaire du port ou l'autorité portuaire fait conduire d'office, aux frais et risques du propriétaire, les navires ne disposant pas ou plus d'un titre d'occupation dans l'enceinte du port.
- 43.2) La mise en fourrière est opérée par les services du port :
 - Pour prévenir ou mettre fin à un danger grave ou imminent ;
 - En cas d'utilisation du domaine portuaire sans titre d'occupation à jour ;
 - En cas de retrait du titre d'occupation du navire ou de son terme ;
 - En cas d'impayé, voir art 16.8 du présent règlement ;
 - Sur autorisation judiciaire.
- 43.3) Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde et la responsabilité de son propriétaire.
- 43.4) La responsabilité de l'autorité du port ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière.
- 43.5) Le stationnement dans la zone de fourrière donnera lieu à paiement d'une taxe spécifique ainsi qu'au paiement d'une somme forfaitaire couvrant les frais de mise en fourrière. Aux sommes dues pour la mise en fourrière, s'ajoutera le montant du loyer dû pour la durée d'occupation au tarif passager journalier de l'emplacement de fourrière.
- 43.6) Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son navire de la fourrière avant d'y avoir été autorisé par les services du port.
- 43.7) Les navires ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues.

ARTICLE 44 – EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Le fait de pénétrer dans le port de Sainte-Marie-la-Mer ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Une copie du présent règlement sera mise à disposition en permanence pour consultation au bureau du port de Sainte-Marie-la-Mer.

Mmes et MM. le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commandant des Sapeurs-Pompiers, la Directrice Générale des Services de la Ville de Sainte-Marie-la-Mer, le Chef de la Police Municipale, le Président-Directeur Général et le Directeur Général Délégué de la SPL RIVES BLEUES, le Directeur du port, les Maîtres de Ports et les agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Ville de Sainte-Marie-la-Mer,

Transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées–Orientales,

Notifié à La Brigade de Gendarmerie Territoriale,
Monsieur le Directeur du port,
Aux Agents assermentés de la Commune.

Publié et affiché suivant la réglementation en vigueur.

Fait à Sainte-Marie-la-Mer, le 2025

Pour le Maire de Sainte-Marie-la-Mer,
Edmond JORDA
Le Maire-Adjoint Délégué

**Le Président-Directeur Général
de la SPL RIVES BLEUES**

Nicolas FIGUERES

Edmond JORDA